



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/2000/7  
10 janvier 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 5 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 6 août 1990, des sanctions globales ont été imposées à l'Iraq au titre de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Le Conseil a notamment interdit à l'Iraq d'exporter quelque bien que ce soit et gelé ses avoirs à l'étranger. En outre, l'Iraq n'est pas autorisé à se procurer des fonds pour acheter des vivres et des médicaments, voire pour payer ses contributions aux organisations internationales dont il est membre.

N'étant pas en mesure de payer ses contributions en devises du fait de l'embargo général qui a été décrété contre lui et qui l'empêche de disposer des ressources financières nécessaires, l'Iraq a vu le montant de ses contributions dues au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies dépasser le montant visé à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et, partant, a été privé de son droit de vote à l'Assemblée générale. Les contributions non versées par l'Iraq au budget d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), se sont également accumulées. En ce qui concerne ses contributions au budget de l'ONU, l'Iraq, depuis des années, demande régulièrement au Comité des contributions de ne pas lui appliquer les dispositions de l'Article 19 de la Charte jusqu'à ce que les sanctions soient levées. Certains États siégeant au Comité ont toutefois rejeté ces demandes pour des raisons politiques. La dernière demande de l'Iraq, en date du 19 octobre 1998 (A/C.5/53/28), a été examinée par le Comité des contributions à sa session extraordinaire tenue du 8 au 12 février 1999. Au paragraphe 64 de son rapport (A/53/11/Add.1), le Comité précise ce qui suit :

"Un échange de vues a également eu lieu sur la question de savoir si les contributions dues par l'Iraq pourraient être payées par la vente de pétrole iraquien suivant le mécanisme appliqué par la Commission d'indemnisation et par le programme pétrole contre vivres. Certains membres ont estimé qu'il serait intéressant d'examiner cette possibilité plus avant."

S'appuyant sur cette recommandation, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre, datée du 9 juin 1999, dans laquelle il demandait que l'on étudie la possibilité de payer les arriérés de l'Iraq en utilisant les revenus tirés des exportations de pétrole iraquien effectuées au titre du mémorandum d'accord et du programme

pétrole contre vivres. Dans sa lettre datée du 28 juin 1999, le Secrétaire général a répondu que la question n'était pas de son ressort mais de celui du Conseil de sécurité.

Étant donné que l'Iraq accorde la plus haute importance au paiement de ses arriérés à l'ONU et à l'OPEP, nous prions le Conseil de sécurité de se pencher rapidement sur cette question et d'autoriser que l'on prélève un montant de 24 millions de dollars sur le Compte Iraq créé conformément à la résolution 986 (1990) et au Mémorandum d'accord du 20 mai 1996, notamment les comptes 53 % et 13 %, pour payer les arriérés de contributions de l'Iraq dus au titre du budget de l'ONU (10 millions de dollars) et du budget de l'OPEP (14 millions de dollars).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Saeed H. HASAN

-----